

## **GE\_GERICHTE C/6029/2016 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6029\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6029_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/6029/2016 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE C/6029/2016 del 18 luglio 2017

### **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL ; DROIT AU SALAIRE ; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mai 2005 consid. 4. et réf. citées). 3.2 Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que les relations entre C\_\_\_\_\_ et l'intimée s'étaient dégradées en septembre 2013 déjà, faisant référence aux pièces 10, 13, 14 et 16 de l'intimée. Or il ressort de l'examen de la procédure que ces pièces sont datées au plus tôt du 18 décembre 2014, seulement. Il s'agit d'ailleurs précisément de la période lors de laquelle l'intimée avait été informée oralement de façon unilatérale par l'appelante de sa volonté de changer son horaire de travail, ce qu'elle n'avait pas accepté. Le premier arrêt maladie de l'intimée a eu lieu du 19 décembre 2014 au 31 mars 2015. Les certificats médicaux produits datent tous du printemps 2015, soit postérieurement à la volonté unilatérale de l'appelante de modifier les horaires de travail de l'intimée et de la volonté de cette dernière de ne pas accepter cette modification. C'est dans ce contexte que les échanges peu amènes de SMS entre l'employeur C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont eu lieu. Qu'ils soient "manifestement" à l'origine de la dégradation de l'état de santé de l'intimée, comme l'affirme le Tribunal n'est en rien démontré, ce d'autant que la plupart des échanges en question tels qu'ils ressortent du dossier datent d'avril 2015, soit après la première période de maladie de l'intimée. Il en découle que les conditions légales d'une violation de l'art. 328 al. 1 CO, notamment quant à la durée et à la fréquence des propos tenus ne sont pas réalisées. Un conflit ou une tension des relations personnelles des intervenants est indéniable. Il ne relève pas pour autant d'un harcèlement psychologique. De la sorte une réparation d'un dommage au sens de l'art. 49 al. 1 CO ne peut pas être envisagée. Dans cette mesure l'appel sera admis et le jugement annulé sur ce point. 4. La procédure est gratuite en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let c LACC et 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LACC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/310/2017 prononcé le 18 juillet 2017 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/6029/2016-1. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué. Confirme le jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art.

100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.